

RAA 39-2024-01-18-00009

Arrêté n° SEREF-2024-01-11-003
portant sur le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
dans le département du Jura
Réseau Routier

Le Préfet du Jura

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R151-53 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, installé dans ses fonctions à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-451 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura - Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-452 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Lons-le-Saunier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-453 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Montmorot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-454 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Perrigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-455 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Poligny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-456 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Salins-les-Bains et Bracon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-457 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-493 du 04 décembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-512 du 18 décembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Champagnole ;

Vu les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 04 mai 2022 au 04 août 2022 en vertu de l'article R 571-39 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafic du réseau routier dans le département du Jura ;

Considérant que certaines portions auparavant concernées ne remplissent plus les critères de trafic prévus à l'article R571-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les arrêtés préfectoraux n° 2000-451, 2000-452, 2000-453, 2000-454, 2000-455, 2000-456, 2000-457 du 10 novembre 2000, n°2000-493 du 04 décembre 2000 et n°2000-512 du 18 décembre 2000 susmentionnés sont abrogés.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé, sont applicables dans le département du Jura aux abords du tracé des infrastructures routières via une cartographie en annexe 1 et également disponible à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=68e79928-c125-4c11-97c3-33acd423bb15>

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du Code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m

65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Article 5

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau de l'article 4, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées.

Article 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Aiglepierre, Alièze, Annoire, Arbois, Archelange, Ardon, Arlay, Audelange, Augea, Aumur, Authume, Auxange, Balanod, Bans, La Barre, Baume-les-Messieurs, Baverans, Beaufort-Orbagna, Bersaillin, Biarne, Biefmorin, Bletterans, Boissia, Bracon, Bretenières, Brevans, Buvilly, Cesancey, Champagnole, Champdivers, Champvans, Charchilla, Chassal-Molinges, Châtenois, Chaux-des-Crotenay, Chemin, Chille, Chilly-le-Vignoble, Choisey, Cize, Clairvaux-les-Lacs, Colonne, Coteaux du Lison, Courlans, Courlaoux, Cousance, Coyron, Crissey, Cuisia, Damparis, Dampierre, Darbonnay, Digna, Dole, Domblans, Dompierre-sur-Mont, Entre-deux-Monts, Équevillon, Étrepigny, Évans, Fontainebrux, Fort-du-Plasne, Foucherans, Gendrey, Gevingey, Gevry, Grange-de-Vaivre, Grozon, Hauteroche, Hauts de Bienne, Jeurre, Jouhè, L'Étoile, , La Barre, La Chapelle-sur-Furieuse, La-Charme, La Chaumusse, La-Chaux-du-dombief, La-tour-du-Meix, Lac-des-Rouges-Truites, Larnaud, Lavancia-Epercy, Lavangeot, Lavans-lès-Dole, Lavans-lès-Saint-Claude, Le-Pasquier, Le-Pin, Le-Vaudioux, Les-Arsures, Les-Rousses, Les-Trois-Châteaux, Lombard, Longchaumois, Longwy-sur-le-Doubs, Lons-le-Saunier, Louvatange, Malange, Mantry, Maynal, Mesnois, Messia-sur-Sorne, Meussia, Moirans-en-Montagne, Monay, Monnières, Mont-sous-Vaudrey, Montaigu, Monteplain, Montigny-lès-Arsures, Montmorot, Montrond, Morbier, Mouchard, Neuville, Nevy-lès-Dole, Nogna, Orchamps, Orgelet, Pagnoz, Pannessières, Parcey, Patornay, Perrigny, Peseux, Plainoiseau, Plaisia, Poids-de-Fiole, Poligny, Pont-de-Poitte, Port-Lesney, Présilly, Pupillin, Quintigny, Rahon, Ranchot, Rans, Revigny, Rochefort-sur-Nenon, Romange, Ruffey-sur-Seille, Saint-Amour, Saint-Aubin, Saint-Claude, Saint-Didier, Saint-Lamain, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Lothain, Saint-Loup, Saint-Maur, Sainte-Agnès, Salins-les-Bains, Sampans, Séligny, Sellières, Souvans, Tavaux, Toulouse-le-Château, Tourmont, Trenal, Val-Sonnette, Vannoz, Vaux-lès-Saint-Claude, Vernantois, Vers-sous-Sellières, Villards-d'Héria, Villeneuve-sous-Pymont, Villers-les-Bois, Villers-Robert, Villerserine, Villevieux.

Article 8

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée au président du conseil départemental du Jura et aux maires des communes concernées.

Article 10

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **18 JAN. 2024**


Le Préfet
Serge CASTEL

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux. Il peut l'être par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'auteur de la décision peut également être saisi dans ce délai, d'un recours gracieux (Préfecture du Jura 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de la transition écologique et solidaire 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE 1 à l'arrêté n° SEREF-2024-01-11-003

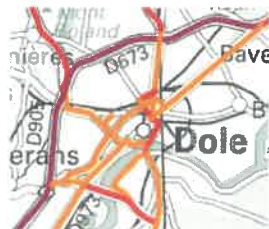


**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Classement sonore des routes

Zoom sur l'agglomération de Dole



Zoom sur l'agglomération de Lons le Saunier

